DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 2022-89

DECISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU SIS 8 ALLÉE PARMENTIER À CRÉTEIL

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à disposition de Madame Anne FENNERICH, conciliatrice, un bureau situé au relais du Palais afin d'organiser des permanences de conciliation ouvertes aux usagers, une demi-journée par semaine,

CONSIDÉRANT que cette demande peut être satisfaite,

VU la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau situé au relais du Palais, sis 8 allée Parmentier à Créteil, par la commune de Créteil à Madame Anne FENNERICH, conciliatrice, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même période,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, entre la commune et Madame Anne FENNERICH, pour la mise à disposition à titre gratuit d'un bureau situé au relais du Palais, sis 8 allée Parmentier à Créteil (94000), est adoptée.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux.

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Le Maire,

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220329-2022-89-AR
Date de réception préfecture : 04/04/2022

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX
TÉLÉPHONE : 01.49.80.92.94 • TÉLÉCOPIE : 01.49.80.18.94

Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

Ville de Créteil

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Commune de Créteil, représentée par Monsieur Laurent CATHALA, le Maire en exercice agissant en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

et,

Madame Anne FENNERICH, conciliatrice de justice

Ci-après dénommé « la conciliatrice »,

d'autre part,

Les parties ont donc convenues de ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de Créteil met à disposition de Madame Anne FENNERICH, conciliatrice, un bureau situé au relais du Palais afin d'organiser des permanences de conciliation ouvertes aux usagers.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition à titre gratuit un bureau situé au relais du Palais au 8 allée Parmentier à Créteil.

Cette mise à disposition permettra la tenue des permanences de conciliation ouvertes aux usagers, une demi-journée par semaine.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220329-2022-89-AR
Date de réception préfecture : 04/04/2022

Il est expressément convenu que :

- si la conciliatrice cessait d'avoir besoin des locaux ou ne bénéficie plus des habilitations nécessaires à l'exercice de ses activités de conciliation, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- cette mise à disposition est subordonnée au respect par la conciliatrice des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

Pour l'exercice de ses missions de conciliation, la Commune met à disposition de la conciliatrice un bureau, un ordinateur et un accès à l'imprimante.

ARTICLE 3 : ETAT DES LOCAUX, MOBILIER ET MATERIEL INFORMATIQUE

La conciliatrice, déclarant avoir bien pris connaissance des locaux, mobilier et matériel mis à sa disposition, prendra ceux-ci dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

La conciliatrice devra en faire bon usage pendant toute la durée de la mise à disposition, et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

ARTICLE 4 : DESTINATION

Lors de la tenue de ses permanences, la conciliatrice sera seule avec les usagers concernés.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la Commune pourra entrainer la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La mise à disposition de ce local est consentie pour une durée d'un an.

A son terme, la convention sera renouvelée par tacite reconduction pour la même période (en adressant la nouvelle attestation d'assurance).

La Commune pourra toutefois décider de ne pas reconduire la convention après information de la conciliatrice trois mois avant le terme de la convention.

ARTICLE 6 : CESSION ET SOUS-LOCATION :

La présente convention étant consentie intuitu personae avec Madame Anne FENNERICH et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, la conciliatrice s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220329-2022-89-AR
Date de réception préfecture : 04/04/2022

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA CONCILIATRICE

La conciliatrice s'engage d'une part à respecter l'ensemble de ses obligations prévues par la présente convention, et d'autre part, dans le cadre de ses activités :

- à faire respecter par les participants des permanences de conciliation, les consignes nécessaires à la bonne conservation des lieux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;

- à maintenir en bon état d'utilisation et de fonctionnement les locaux, mobilier et matériel mis à sa disposition pour l'exercice de ses activités ;

- à respecter les dispositions prescrites au sein de la charte informatique de la collectivité ci annexée à la présente convention ;

- à user normalement de ces derniers de sorte à ne pas les dégrader par son fait ou par celui des personnes accueillies ;

- à ne pas céder ou faire bénéficier ses droits résultant de la présente convention ;

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET SECURITE

Préalablement à la mise à disposition, la conciliatrice déclare :

- avoir souscrit une police d'assurance « assurance responsabilité civile » couvrant tous les dommages pouvant être causés par l'exercice de ses activités de conciliation ou par les utilisateurs de ses services. A cet égard, une attestation d'assurance devra à cet être transmise à la Commune.

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et celles particulières que pourraient formuler les services techniques de la Ville, et s'être engagée à les appliquer.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de manquement de la part de la conciliatrice à l'une de ses obligations, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention un mois après une mise en demeure restée sans effet.

Elle se réserve également la possibilité de la résilier pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeur, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours.

Dans l'un ou dans l'autre cas, la résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220329-2022-89-AR
Date de réception préfecture : 04/04/2022

ARTICLE 11 : LITIGE

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution des clauses de cette convention sera porté, à défaut de règlement à l'amiable, devant les juridictions compétentes.

Fait à Créteil, le 29 MARS 2022

Pour la commune de Créteil,
Le Maire,

Laurent CATHALA

La conciliatrice de justice

Anne FENNERICH

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220329-2022-89-AR
Date de réception préfecture : 04/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 2022-122

DECISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU SIS 8 ALLÉE PARMENTIER À CRÉTEIL

Le Maire,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition d'un bureau à Madame Emmanuelle ARAUX, notaire, situé au relais du Palais afin d'organiser des permanences notariales ouvertes aux usagers, une demi-journée par semaine,

CONSIDÉRANT que cette demande peut être satisfaite,

VU la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau situé au relais du Palais 8 allée Parmentier à Créteil, par la commune de Créteil à Madame Emmanuelle ARAUX, notaire, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même période,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec Madame Emmanuelle ARAUX, pour la mise à disposition d'un bureau au relais du Palais 8 allée Parmentier à Créteil par la commune de Créteil est adoptée.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité
- Monsieur le directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux.

Le Maire,

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220428-2022-122-AR
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01.49.80.92.94
TÉLÉCOPIE : 01.49.80.18.94 • SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr

Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

Ville de Créteil

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Commune de Créteil, représentée par Monsieur Laurent CATHALA, le Maire en exercice agissant en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

et,

Madame Emmanuelle ARAUX, notaire, domicilié au 21 bis boulevard du maréchal de Lattre de Tassigny

Ci-après dénommé « le notaire »,

d'autre part,

Les parties ont donc convenues de ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de Créteil met à disposition de Madame Emmanuelle ARAUX, notaire, un bureau situé au relais du Palais afin d'organiser des permanences notariales ouvertes aux usagers.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition à titre gratuit un bureau situé au relais du Palais au 8 allée Parmentier à Créteil.

Cette mise à disposition permettra la tenue des permanences notariales ouvertes aux usagers, une demi-journée par semaine.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220428-2022-122-AR
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

Il est expressément convenu que :

- si le notaire cessait d'avoir besoin des locaux ou ne bénéficie plus des habilitations nécessaires à l'exercice de ses activités notariales, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- cette mise à disposition est subordonnée au respect par le notaire des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

Pour l'exercice de ses missions notariale, la Commune met à disposition du notaire un bureau au sein du relais du Palais.

.

ARTICLE 3 : ETAT DES LOCAUX, MOBILIER

Le notaire, déclarant avoir bien pris connaissance des locaux, mobilier et matériel mis à sa disposition, prendra ceux-ci dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Le notaire devra en faire bon usage pendant toute la durée de la mise à disposition, et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

ARTICLE 4 : DESTINATION

Lors de la tenue de ses permanences, le notaire sera seul avec les usagers concernés.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la Commune pourra entrainer la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La mise à disposition de ce local est consentie pour une durée d'un an.

A son terme, la convention sera renouvelée par tacite reconduction pour la même période (en adressant la nouvelle attestation d'assurance).

La Commune pourra toutefois décider de ne pas reconduire la convention après information du notaire trois mois avant le terme de la convention.

ARTICLE 6 : CESSION ET SOUS-LOCATION :

La présente convention étant consentie intuitu personae avec Madame Emmanuelle ARAUX et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220428-2022-122-AR
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

De même, la notaire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU NOTAIRE

Le notaire s'engage d'une part à respecter l'ensemble de ses obligations prévues par la présente convention, et d'autre part, dans le cadre de ses activités :

- à faire respecter par les participants des permanences notariales, les consignes nécessaires à la bonne conservation des lieux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;

- à maintenir en bon état d'utilisation et de fonctionnement les locaux, mobilier et matériel mis à sa disposition pour l'exercice de ses activités ;

- à user normalement de ces derniers de sorte à ne pas les dégrader par son fait ou par celui des personnes accueillies ;

- à ne pas céder ou faire bénéficier ses droits résultant de la présente convention ;

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET SECURITE

Préalablement à la mise à disposition, le notaire déclare :

-avoir souscrit une police d'assurance « assurance responsabilité civile » couvrant tous les dommages pouvant être causés par l'exercice de ses activités notariales ou par les utilisateurs de ses services. A cet égard, une attestation d'assurance devra être transmise à la Commune.

-Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et celles particulières que pourraient formuler les services techniques de la Ville, et s'être engagée à les appliquer.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de manquement de la part du notaire à l'une de ses obligations, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention un mois après une mise en demeure restée sans effet.

Elle se réserve également la possibilité de la résilier pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeur, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours.

Dans l'un ou dans l'autre cas, la résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220428-2022-122-AR
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

ARTICLE 11 : LITIGE

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution des clauses de cette convention sera porté, à défaut de règlement à l'amiable, devant les juridictions compétentes.

Fait à Créteil, le 27/04/22

Fait à Créteil, le 28/04/2022

Pour la commune de Créteil,
Le Maire,

Laurent CATHALA

Le notaire,

Emmanuelle ARAUX

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220428-2022-122-AR
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022